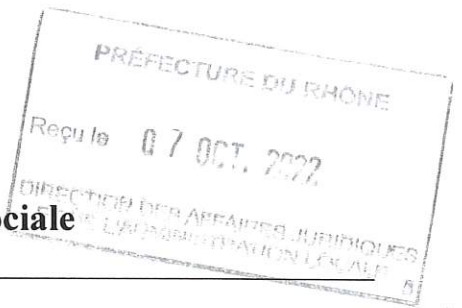




DELIBERATION
Du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale



Séance du 23 septembre 2022

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 13 septembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

OBJET

N°18/2022

Centre
Communal
d'Action
Sociale
Admission en
non-valeur

Présidente : Madame FREYER.

Vice-Président : Monsieur MAZOUZI

Membres présents ou représentés :
Madame FREYER pouvoir remis à Monsieur MAZOUZI

**Mesdames BERMOND, D'EYSSAUTIER, FOLLY, GUILLOT et
SANLAVILLE.**

**Messieurs BOSGIRAUD, BENATMANE, MARCHETTI, MAZOUZI,
RENZI et VERNAY.**

**Membres excusés : Mesdames EMERY, SABRAN-LACROIX et
VANDENBERGHE.**
Messieurs ADJILI et RAFRAF.

EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT

Centre Communal d'Action Sociale – Admission en non-valeur

I – Le contexte

Au terme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux, les demandes d'admission en non-valeur sont formulées par le comptable et soumises à l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur ne décharge pas le redevable de sa dette mais libère le comptable de son obligation de poursuites. Le recouvrement peut être ultérieurement repris si le débiteur retrouve une situation financière qui le permet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541« créances admises en non-valeur», l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

II - La proposition

Par courrier, en date du 16 juin 2022, le comptable du Trésor a sollicité l'admission en non-valeur de titres émis au cours des exercices 2017 et 2018 pour un montant total de 397,50 euros qui est inférieur au seuil pour envisager des poursuites.

Titre n°	Montant initial du titre	Montant non recouvré
04/2018	46,50 €	46,50 €
61/2017	163,80	163,80
62/2017	171,60	171,60
63/2017	15,60	15,60

Il appartient donc au Conseil d'Administration de donner ou non une suite favorable à la demande de Madame la Trésorière Principale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

APRES EN AVOIR DELIBERE

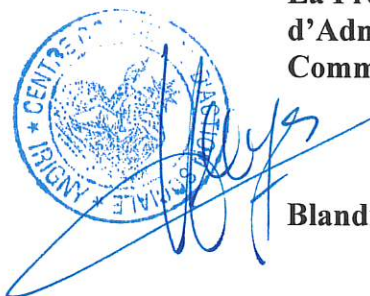
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

-Accepte l'admission en non-valeur des titres mentionnés ci-dessus, pour un montant total de 397,50 euros,

-Donne à Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président, tout pouvoir, pour l'application de la délibération.

Fait à Irigny, le 3 octobre 2022.

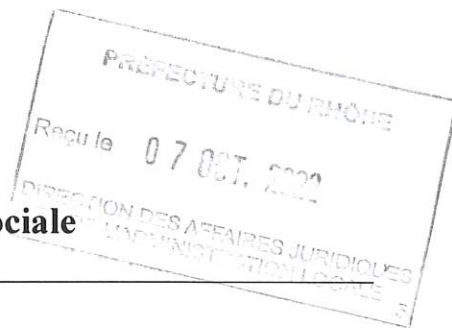
**La Présidente du Conseil
d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale,**



Blandine FREYER.



DELIBERATION
Du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale



Séance du 23 septembre 2022

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 13 septembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

OBJET

N°19/2022

Centre
Communal
d'Action
Sociale
Fonds d'aide
aux jeunes

Présidente : Madame FREYER.

Vice-Président : Monsieur MAZOUZI

Membres présents ou représentés :
Madame FREYER pouvoir remis à Monsieur MAZOUZI

Mesdames BERMOND, D'EYSSAUTIER, FOLLY, GUILLOT et SANLAVILLE.

Messieurs BOSGIRAUD, BENATMANE, MARCHETTI, MAZOUZI, RENZI et VERNAY.

Membres excusés : Mesdames EMERY, SABRAN-LACROIX et VANDENBERGHE.

Messieurs ADJILI et RAFRAF.

EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT

I – Le contexte

Par délibération du 21 juin 1994, le Conseil Municipal de la Ville d'Irigny a créé un Fonds Local d'Aide aux Jeunes (F.A.J.).

Le Centre Communal d'Action Sociale en assure la gestion financière et administrative. Ce dispositif vise à aider les jeunes âgés de 18 à 25 ans, en difficulté sociale et/ou en insertion professionnelle, dans les différentes étapes de leurs parcours.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon détient la compétence exclusive de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes. Ce dispositif est donc désormais cofinancé par la Métropole de Lyon et les communes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom
www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

Le 11 juillet dernier, la commission permanente de la Métropole a défini l'enveloppe financière globale consacrée au Fonds Locaux d'Aide aux Jeunes et a autorisé son Président à signer les conventions.

II- La proposition

Afin de poursuivre l'engagement de la Ville d'Irigny, il est nécessaire que la Commune et le C.C.A.S valident une nouvelle convention instituant le fonds local d'aide aux jeunes de la ville d'Irigny et fixant ses modalités de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration doit autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président du C.C.A.S., à signer la convention au titre de l'exercice 2022. Il est précisé que la Commune devrait abonder ce fonds à hauteur de 250 € et La Métropole de Lyon à hauteur de 250 € aussi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** la convention tripartite, entre la Métropole de Lyon, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale d'Irigny tel qu'annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président du C.C.A.S à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Fait à Irigny, le 3 octobre 2022.

**La Présidente du Conseil
d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale,**



Blandine FREYER.

LA METROPOLE DE LYON

LA COMMUNE D'IRIGNY

LE CCAS D'IRIGNY



Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- les articles L263-3 et L263-4 du code d'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- la délibération n°2022-1004 du 14 mars 2022 d'approbation du règlement intérieur d'attribution des aides du Fonds d'aide aux jeunes
- la décision n° 2022-1521 de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2022

Entre :

La Métropole de Lyon, représentée par madame Séverine HEMAIN, 16^{ème} Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur Bruno BERNARD, n°2020-07-16-R-0577 en date du 16 juillet 2020, ce dernier agissant lui-même en vertu de la décision n° 2022-1521 de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2022.

Dénommée ci-après « la Métropole »

Et :

La commune d'Irigny, représentée par sa Maire, Madame Blandine FREYER

Dénommée ci-après « la commune » ;

Et :

Le CCAS d'Irigny, représenté par son Vice-président, Monsieur Saïd MAZOUZI

Dénommé ci-après « le CCAS »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Métropole de Lyon confie la gestion d'une partie du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 2022 au CCAS d'Irigny pour un montant de 250 €.

Cette gestion sera mise en œuvre dans le cadre d'un fonds local créé par la commune, dont les conditions de fonctionnement sont décrites dans la présente convention.

Article 2 : Gestion du fonds

La gestion du fonds local est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Irigny.

La gestion du fonds aura lieu dans le respect du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes, figurant en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions relatives aux bénéficiaires du fonds local, aux modalités d'attribution des aides et au fonctionnement de ce fonds sont définies dans ledit règlement intérieur.

Article 3 : Objet des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont destinées à favoriser l'insertion des jeunes auxquels elles bénéficient.

Elles prennent la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion.

Dans tous les cas, l'octroi de l'aide est soumis à un engagement de la part du bénéficiaire.

Le Fonds local ne peut pas financer les interventions d'accompagnement relevant des missions d'autres services publics.

Article 4 : Forme, durée et montant des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont attribuées de façon directe aux jeunes ou par le biais de mesures d'accompagnement individuelles ou liées à une démarche d'insertion.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du Fonds local fait l'objet d'un suivi par un référent, personne qualifiée et identifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social ou d'un autre organisme compétent en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Ces aides sont accordées sous forme de dons.

En principe, l'aide est versée directement au jeune ; elle peut être également versée à un tiers prestataire.

Ces aides sont modulables dans la durée et le montant, mais elles restent ponctuelles et ne peuvent être octroyées que dans les limites fixées par le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Article 5 : Financement du Fonds local

Pour 2022, le Fonds local de 2699,17 € est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour la Métropole : 250 €
- Pour la Commune d'Irigny : 250 €
- Reliquat constaté sur l'exercice précédent (2021) : 2199,17 €

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent et sur avis conforme des collectivités contributrices (commune et métropole) il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention, qui sera imputé sur le montant du financement attribué par la Métropole pour l'année N+1. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Les fonds ne peuvent être affectés qu'au fonds d'aide aux jeunes et en conformité avec le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Article 6 : Modalités de paiement :

Le montant prévu à l'article 1 de la présente convention sera versé en une fois au CCAS dans un délai maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Les versements seront effectués par la Métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE D'OULLINS

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Références bancaires :

N° IBAN : FR73 / 3000 / 1004 / 97D69700 / 0000 / 008

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Dispositions relatives aux frais de gestion

Le CCAS est autorisé à retenir, sur la participation de la commune, des frais de gestion dont le montant est fixé à 15 % maximum du montant total du Fonds, hors reliquat, soit 75,00 euros.

Article 8 : Suivi et évaluation du dispositif

Afin d'évaluer la pertinence des actions menées par le fonds local et la part de réalisation des objectifs poursuivis, la commune et le CCAS s'engagent à transmettre à la Métropole un bilan de l'exécution de la convention avant le 31 janvier 2023, qui comprendra un bilan détaillé des aides accordées, sous la forme d'une synthèse faisant apparaître le nombre de jeunes concernés par l'action.

Article 9 - Actions en termes de communication

La commune s'engage à faire mention du soutien de la Métropole de Lyon sur tout support de communication en lien avec le fonds d'aide aux jeunes, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Article 10 – Confidentialité

La commune et le CCAS ne communiquent à aucun tiers autre que la Métropole de Lyon les documents ou renseignements concernant les jeunes accompagnés, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Elles ne recueillent pas d'informations nominatives concernant ces mêmes jeunes, autres que celles nécessaires à la réalisation de l'accompagnement et à la satisfaction de l'obligation d'information à l'égard de la Métropole de Lyon. Elles n'utilisent et ne conservent que les informations justifiées par les exigences de l'accompagnement et dans le respect de la réglementation relative au règlement général de la protection des données.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2022. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2022.

Article 12 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par la commune ou le CCAS, la métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat à la commune.

Le manquement de la commune à ses obligations contractuelles pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 13 - Attributions de juridictions

Les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Article 14 - Annexes

De convention expresse, sont réputés faire partie intégrante de la présente convention tous les documents mentionnés en annexe.

Fait à Lyon, le

Fait à, le

Pour la Métropole,
Sa Vice-Présidente en charge des politiques
d'insertion,

Pour la commune
sa Maire

Séverine HÉMAIN

Blandine FREYER

Pour Le CCAS
son Vice-président

Saïd MAZOUZI